



**DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE RIS-ORANGIS**

**DÉCISION N°2023/COM07
Du mercredi 1^{er} février 2023**

Fixant les modalités de règlement d'une convention de prestation de service entre le Centre Communal d'Action Sociale et l'entreprise ELISABETH-COLOMBEL THÉRAPIE dans le cadre de la mise en œuvre des actions portées par le service Réussite Educative.

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale, Maire de Ris-Orangis,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 à R.123-26,

VU la délibération N°2021/COM18 en date du 8 juin 2021 relative à la délégation de pouvoir consentie par le Conseil d'Administration au Président,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) n°2011/COM11 du 6 avril 2011 approuvant le portage du dispositif de Réussite Educative par le CCAS au 1^{er} juillet 2011,

CONSIDÉRANT la convention de partenariat entre le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et l'entreprise ELISABETH-COLOMBEL dans le cadre d'ateliers d'Art-Thérapie destinés aux enfants et leurs familles suivis par le programme de Réussite Educative,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : DE SIGNER une convention de prestation de service entre le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Ris-Orangis et l'entreprise ELISABETH-COMOMBEL THÉRAPIE située Bt. L2 Allée des Peupliers, 91130 RIS-ORANGIS, afin de préciser les modalités de son intervention, de février à juin 2023, à la salle de danse, Place Jacques Brel - 91130 RIS-ORANGIS.

ARTICLE 2 : Ladite convention est établie du mercredi 15 février au mercredi 21 juin 2023, soit 8 séances.

ARTICLE 3 : Le coût de la prestation est établi à la somme forfaitaire de 1 020 € TTC (mille vingt euros) ; sera prélevé sur le budget du CCAS dès facturation du service sur ladite période.

Le Président certifie sous
sa responsabilité

Le caractère exécutoire de
cet acte :

Publié le : 14/02/23
Notifié le : 16/02/23

La présente décision peut
faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal
Administratif de Versailles
Dans un délai de deux mois
à compter de sa
publication et de sa
notification.

ARTICLE 4 : La Directrice du CCAS est chargée de l'exécution de
la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Madame le Receveur de Grigny.

Fait à Ris-Orangis, le 1^{er} février 2023

Stéphane Raffalli
Président du CCAS
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne

